DEGRAISSANT ATELIER

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Numéro de référence: 1402
Date d'émission: 11-04-14 Date de révision: 07-01-26 Remplace la version de: 01-09-25 Version: 3.5

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom du produit	:	DEGRAISSANT ATELIER
UFI	:	2EV7-T1TM-540Q-M1KU
Code du produit	:	1402 # 1402R20
Type de produit	:	Détergent
Vaporisateur	:	Aérosol

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation professionnelle
Fonction ou catégorie d'utilisation	:	Agents détergents/lavants et additifs

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur
SADAPS BARDAHL
71/8 Avenue Guynemer
Boîte postale 91049
FRA 59701 MARCQ EN BAROEUL CEDEX 1
France
T 03 10 38 38 38
industrie@bardahlfrance.com, www.bardahlindustrie.com

Fournisseur
SADAPS BARDAHL
71/8 Avenue Guynemer
Boîte postale 91049
FRA 59701 MARCQ EN BAROEUL CEDEX 1
France
T 03 10 38 38 38
industrie@bardahlfrance.com, www.bardahlindustrie.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +33 (0)1.45.42.59.59

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
France	Centre antipoison de Bordeaux GH Pellegrin	33076 Bordeaux	+33 5 56 96 40 80	

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre antipoison de Lyon Service Hospitalo-Universitaire de Pharmacotoxicologie (SHUPT), Site Lacassagne	162, avenue Lacassagne 69424 Lyon	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris	+33 1 40 05 48 48	
France	Centre antipoison région Occitanie Hôpital Purpan, Pavillon Louis Lareng	Place du Docteur Baylac TSA 40031 31059 Toulouse	+33 5 61 77 74 47	
France	Centre antipoison de Lille CHU de Lille	5 avenue Oscar Lambret 59037 Lille	0 800 59 59 59 +33 3 20 44 44 44	
France	Centre antipoison de Nancy CHRU de Nancy, Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54000 Nancy	+33 3 83 22 50 50	
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français, néerlandais et anglais
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145 +41 44 251 51 51	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66
Tunisie	CENTRE ANTI-POISON DE TUNISIE	Rue Abou Kacem Chebbi MONTFLEURY 1089	+71335500 +71335190	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Aérosol, catégorie 1	H222;H229
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	H336
Danger par aspiration, catégorie 1	H304
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02 GHS07 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : Hydrocarbures C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques; Hydrocarbure en C6, iso-alcanes <5% de n-hexane

Mentions de danger (CLP) : H222 - Aérosol extrêmement inflammable.
H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P260 - Ne pas respirer les vapeurs, gaz.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.
P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON, un médecin en cas de malaise.
P391 - Recueillir le produit répandu.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C, 122 °F.

Phrases supplémentaires : Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel il est destiné.
Usage réservé aux utilisateurs professionnels.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Hydrocarbures C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CE: 927-510-4 N° REACH: 01-2119475515-33	≤ 40	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Hydrocarbure en C6, iso-alcanes <5% de n-hexane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CE: 931-254-9 N° REACH: 01-2119484651-34	≤ 30	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
éthanol; alcool éthylique substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, DE, DK, ES, FI, FR, GB, HU, IE, LV, NL, PL, RO, SE)	N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 N° Index: 603-002-00-5 N° REACH: 01-2119457610-43	≤ 20	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319
Acétone substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, DE, DK, ES, FI, FR, GB, HU, IE, IT, LV, NL, PL, RO, SE); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 67-64-1 N° CE: 200-662-2 N° Index: 606-001-00-8	≤ 10	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066
Dioxyde de carbone substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, DE, DK, ES, FI, FR, GB, HU, IE, IT, LV, NL, PL, RO, SE); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 124-38-9 N° CE: 204-696-9	≤ 6	Press. Gas (Liq.), H280
propane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, DE, DK, ES, FI, LV, PL, RO); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires (Note U)	N° CAS: 74-98-6 N° CE: 200-827-9 N° Index: 601-003-00-5 N° REACH: 01-2119486944-21	≤ 5	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280
n-hexane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, DE, DK, ES, FI, FR, GB, HU, IE, IT, LV, PL, RO, SE); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 110-54-3 N° CE: 203-777-6 N° Index: 601-037-00-0 N° REACH: 01-2119480412-44	≤ 2	Flam. Liq. 2, H225 Repr. 2, H361f Asp. Tox. 1, H304 STOT RE 2, H373 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411
cyclohexane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, DE, DK, ES, FI, FR, GB, HU, IE, IT, LV, NL, PL, RO, SE); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 110-82-7 N° CE: 203-806-2 N° Index: 601-017-00-1 N° REACH: 01-2119463273-41	≤ 0,4	Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Acute 1, H400 (M=1) Aquatic Chronic 1, H410 (M=1)

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques**
éthanol; alcool éthylique	N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 N° Index: 603-002-00-5 N° REACH: 01-2119457610-43	(50 ≤ C < 100) Eye Irrit. 2; H319

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques**
n-hexane	N° CAS: 110-54-3 N° CE: 203-777-6 N° Index: 601-037-00-0 N° REACH: 01-2119480412-44	(5 ≤ C ≤ 100) STOT RE 2; H373

Note U - Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimé», «gaz liquéfié», «gaz liquéfié réfrigéré» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est conditionné et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas. Les codes suivants sont assignés: Press. Gas (Comp.), Press. Gas (Liq.), Press. Gas (Ref. Liq.), Press. Gas (Diss.). Les aérosols ne sont pas classés comme gaz sous pression (voir annexe I, partie 2, section 2.3.2.1, note 2).
Produit soumis à l'annexe I du règlement CLP, point 1.1.3.7. Les règles de divulgation des composants sont modifiées dans ce cas
Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

Premiers soins après inhalation : S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Retirer les vêtements contaminés. Laver la peau avec beaucoup d'eau. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Premiers soins après contact oculaire : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Premiers soins après ingestion : NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

Symptômes/effets après ingestion : Risque d'oedème pulmonaire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse.

Moyens d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Danger d'explosion : La chaleur peut provoquer une pressurisation et l'éclatement des conteneurs clos, propageant le feu et augmentant le risque de brûlures/blessures.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : La combustion incomplète libère du monoxyde de carbone dangereux, du dioxyde de carbone et autres gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

Protection en cas d'incendie	:	Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.
Autres informations	:	Empêcher le liquide d'entrer dans les égouts, les cours d'eau, le sous-sol et les soubassements.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	:	Évacuer la zone. Ecarter toute source éventuelle d'ignition. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés. Tenir le public éloigné de la zone dangereuse. Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer le produit pour le récupérer ou l'absorber avec un matériau approprié. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Recueillir le produit à l'aide d'une matière absorbante.
Procédés de nettoyage	:	Nettoyer dès que possible tout déversement, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour l'élimination des matières ou résidus solides, se reporter à la rubrique 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
Mesures d'hygiène	:	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques	:	Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.
Conditions de stockage	:	Conserver à l'abri du gel.
Chaleur et sources d'ignition	:	Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
Informations sur le stockage en commun	:	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.
Lieu de stockage	:	Stocker dans un endroit bien ventilé. Stocker dans un endroit sec.
Prescriptions particulières concernant l'emballage	:	Conserver dans l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Hydrocarbures C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLEP 8h (OEL TWA)	1600 mg/m³
	395 ppm
VLEP CT (OEL STEL)	903 mg/m³

Hydrocarbure en C6, iso-alcanes <5% de n-hexane	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLEP 8h (OEL TWA)	1000 mg/m³
VLEP CT (OEL STEL)	1500 mg/m³

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	1900 mg/m³
	1000 ppm
MAK (OEL STEL)	3800 mg/m³
	2000 ppm
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1000 mg/m³
	1907 ppm
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
8-timers grænseværdi (OEL TWA)	1900 mg/m³
	1000 ppm
Korttidsgrænseværdi (OEL STEL)	3800 mg/m³
	2000 ppm
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA)	1900 mg/m³
	1000 ppm
HTP (OEL STEL)	2500 mg/m³
	1300 ppm
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLEP 8h (OEL TWA)	1900 mg/m³
	1000 ppm
VLEP CT (OEL STEL)	9500 mg/m³
	5000 ppm
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA)	380 mg/m³
	200 ppm

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
AK (OEL TWA)	1900 mg/m³
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL STEL	1000 ppm
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1000 mg/m³
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
TGG-8u (OEL TWA)	260 mg/m³
	136 ppm
TGG-C (OEL C)	1900 mg/m³
	992 ppm
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	1900 mg/m³
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1900 mg/m³
	1000 ppm
OEL STEL	9500 mg/m³
	5000 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA)	1910 mg/m³
	1000 ppm
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NGV (OEL TWA)	1000 mg/m³
	500 ppm
KGV (OEL STEL)	1900 mg/m³
	1000 ppm
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (OEL TWA)	1920 mg/m³
	1000 ppm
WEL STEL (OEL STEL)*	5760 mg/m³
	3000 ppm
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	960 mg/m³
	500 ppm
KZGW (OEL STEL)	1920 mg/m³
	1000 ppm
USA - ACGIH® - Valeurs limites	
ACGIH® TLV® TWA	1900 mg/m³
	1000 ppm

Acétone (67-64-1)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Acetone
IOEL TWA	1210 mg/m³
	500 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	1200 mg/m³
	500 ppm
MAK (OEL STEL)	4800 mg/m³
	2000 ppm
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétone # Aceton
OEL TWA	1210 mg/m³
	500 ppm
OEL STEL	2420 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 21/01/2020
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
8-timers grænseværdi (OEL TWA)	600 mg/m³
	250 ppm
Korttidsgrænseværdi (OEL STEL)	1200 mg/m³
	500 ppm
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA)	1200 mg/m³
	500 ppm
HTP (OEL STEL)	1500 mg/m³
	630 ppm
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétone
VLEP 8h (OEL TWA)	1210 mg/m³
	500 ppm
VLEP CT (OEL STEL)	2420 mg/m³
	1000 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487)
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA)	1200 mg/m³
	500 ppm

Acétone (67-64-1)	
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
AK (OEL TWA)	1210 mg/m³
CK (OEL STEL)	2420 mg/m³
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1210 mg/m³
	500 ppm
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1210 mg/m³
	500 ppm
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1210 mg/m³
	500 ppm
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
TGG-8u (OEL TWA)	1210 mg/m³
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	600 mg/m³
NDSP (OEL C)	1800 mg/m³
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1210 mg/m³
	500 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA)	1210 mg/m³
	500 ppm
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NGV (OEL TWA)	600 mg/m³
	250 ppm
KGV (OEL STEL)	1200 mg/m³
	500 ppm
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (OEL TWA)	1210 mg/m³
	500 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	3620 mg/m³
	1500 ppm
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	1200 mg/m³
	500 ppm
KZGW (OEL STEL)	2400 mg/m³
	1000 ppm

cyclohexane (110-82-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Cyclohexane
IOEL TWA	700 mg/m³
	200 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	700 mg/m³
	200 ppm
MAK (OEL STEL)	2800 mg/m³
	800 ppm
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cyclohexane # Cyclohexaan
OEL TWA	350 mg/m³
	100 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 21/01/2020
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
8-timers grænseværdi (OEL TWA)	172 mg/m³
	50 ppm
Korttidsgrænseværdi (OEL STEL)	344 mg/m³
	100 ppm
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA)	350 mg/m³
	100 ppm
HTP (OEL STEL)	875 mg/m³
	250 ppm
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cyclohexane
VLEP 8h (OEL TWA)	700 mg/m³
	200 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487)
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA)	700 mg/m³
	200 ppm
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
AK (OEL TWA)	700 mg/m³
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	700 mg/m³
	200 ppm

cyclohexane (110-82-7)	
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	350 mg/m³
	100 ppm
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	80 mg/m³
	23 ppm
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
TGG-8u (OEL TWA)	700 mg/m³
TGG-15min (OEL STEL)	1400 mg/m³
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	300 mg/m³
NDSCh (OEL STEL)	1000 mg/m³
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	700 mg/m³
	200 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA)	700 mg/m³
	200 ppm
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NGV (OEL TWA)	700 mg/m³
	200 ppm
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (OEL TWA)	350 mg/m³
	100 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	1050 mg/m³
	300 ppm
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	700 mg/m³
	200 ppm
KZGW (OEL STEL)	2800 mg/m³
	800 ppm

propane (74-98-6)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
IOEL TWA	1000 ppm
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	1800 mg/m³
	1000 ppm
MAK (OEL STEL)	3600 mg/m³
	2000 ppm

propane (74-98-6)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1000 ppm
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
8-timers grænseværdi (OEL TWA)	1800 mg/m³
	1000 ppm
Korttidsgrænseværdi (OEL STEL)	3600 mg/m³
	2000 ppm
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA)	1500 mg/m³
	800 ppm
HTP (OEL STEL)	2000 mg/m³
	1100 ppm
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA)	1800 mg/m³
	1000 ppm
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1800 mg/m³
	1000 ppm
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	1800 mg/m³
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1400 mg/m³
	778 ppm
OEL STEL	1800 mg/m³
	1000 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA)	1000 ppm
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Grenseverdi (OEL TWA)	900 mg/m³
	500 ppm
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	1800 mg/m³
	1000 ppm
KZGW (OEL STEL)	7200 mg/m³
	4000 ppm

Dioxyde de carbone (124-38-9)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
IOEL TWA	9000 mg/m³
	5000 ppm

Dioxyde de carbone (124-38-9)	
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	9000 mg/m³
	5000 ppm
MAK (OEL STEL)	18000 mg/m³
	10000 ppm
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	9131 mg/m³
	5000 ppm
OEL STEL	54784 mg/m³
	30000 ppm
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
8-timers grænseværdi (OEL TWA)	9000 mg/m³
	5000 ppm
Korttidsgrænseværdi (OEL STEL)	18000 mg/m³
	10000 ppm
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA)	9100 mg/m³
	5000 ppm
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLEP 8h (OEL TWA)	9000 mg/m³
	5000 ppm
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA)	9100 mg/m³
	5000 ppm
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
AK (OEL TWA)	9000 mg/m³
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	9000 mg/m³
	5000 ppm
OEL STEL	27000 mg/m³
	15000 ppm
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	9000 mg/m³
	5000 ppm
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	9000 mg/m³
	5000 ppm
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
TGG-8u (OEL TWA)	9000 mg/m³

Dioxyde de carbone (124-38-9)	
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	9000 mg/m³
NDSP (OEL C)	27000 mg/m³
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	9000 mg/m³
	5000 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA)	9150 mg/m³
	5000 ppm
VLA-EC (OEL STEL)	27400 mg/m³
	15000 ppm
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NGV (OEL TWA)	9000 mg/m³
	5000 ppm
KGV (OEL STEL)	18000
	1000 ppm
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (OEL TWA)	9150 mg/m³
	5000 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	27400 mg/m³
	15000 ppm
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	9000 mg/m³
	5000 ppm

n-hexane (110-54-3)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	n-Hexane
IOEL TWA	72 mg/m³
	20 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	72 mg/m³
	20 ppm
MAK (OEL STEL)	288 mg/m³
	80 ppm
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	n-Hexane # n-Hexaan
OEL TWA	72 mg/m³
	20 ppm

n-hexane (110-54-3)	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 21/01/2020
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
8-timers grænseværdi (OEL TWA)	72 mg/m³
	20 ppm
Korttidsgrænseværdi (OEL STEL)	144 mg/m³
	40 ppm
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA)	72 mg/m³
	20 ppm
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	n-Hexane
VLEP 8h (OEL TWA)	72 mg/m³
	20 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487)
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA)	180 mg/m³
	50 ppm
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
AK (OEL TWA)	72 mg/m³
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	72 mg/m³
	20 ppm
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	72 mg/m³
	20 ppm
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	72 mg/m³
	20 ppm
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	72 mg/m³
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	72 mg/m³
	20 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA)	72 mg/m³
	20 ppm
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NGV (OEL TWA)	72 mg/m³

n-hexane (110-54-3)	
	20 ppm
KGV (OEL STEL)	180 mg/m³
	50 ppm
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (OEL TWA)	72 mg/m³
	20 ppm
WEL STEL (OEL STEL)*	216 mg/m³
	60 ppm
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	180 mg/m³
	50 ppm
KZGW (OEL STEL)	1440 mg/m³
	400 ppm

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité. ISO 16321-1

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:
Gants. ISO 374-1

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Penetration**	**Norme**
Gants	Caoutchouc butyle	6 (> 480 minutes)	0,7		EN ISO 374

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:
Une bonne ventilation du lieu de travail est indispensable. En cas de risque de production excessive de poussières, brouillard ou vapeurs, utiliser un équipement de protection respiratoire autorisé

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Incolore.
Apparence	:	Liquide.
Odeur	:	caractéristique.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	-57 – -95 °C
Inflammabilité	:	Aérosol extrêmement inflammable.
Propriétés explosives	:	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Limites d'explosivité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	:	1,1 vol %
Limite supérieure d'explosion	:	19 vol %
Point d'éclair	:	-17 °C
Température d'auto-inflammation	:	370 °C
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	1 mm²/s (40°C)
Viscosité, dynamique	:	1 mPa·s (20°C)
Solubilité	:	insoluble dans l'eau.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	853000 Pa (20°C)
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	0,727 g/cm³ (20°C)
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

% de composants inflammables	:	97 %

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	:	7
Teneur en COV	:	698,84 g/l (97%)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales. Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur. Flamme nue. Etincelles. Eau, humidité. Gel.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi. La combustion incomplète libère du monoxyde de carbone dangereux, du dioxyde de carbone et autres gaz toxiques.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Hydrocarbures C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques	
DL50 orale rat	≥ 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	≥ 5000 mg/kg
DL50 voie cutanée	> 2920 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 23300 mg/m³ (OCDE 403)
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	≥ 50 mg/l/4h

Hydrocarbure en C6, iso-alcanes <5% de n-hexane	
DL50 orale rat	≥ 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	≥ 5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 50 mg/l/4h
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	≥ 50 mg/l/4h

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
DL50 orale rat	≥ 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	≥ 5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	124,7 mg/l 4 heures
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	≥ 50 mg/l/4h

Acétone (67-64-1)	
DL50 orale rat	5800 mg/kg (OECD 401)
DL50 cutanée rat	> 15800 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	76 mg/l/4h

cyclohexane (110-82-7)	
DL50 orale rat	≥ 5000 mg/kg

cyclohexane (110-82-7)	
DL50 cutanée lapin	≥ 5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	≥ 50 mg/l/4h

propane (74-98-6)	
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	> 800000 ppm

Dioxyde de carbone (124-38-9)	
DL50 orale rat	≥ 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	≥ 5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	≥ 50 mg/l/4h

n-hexane (110-54-3)	
DL50 orale rat	≥ 5000 mg/kg
DL50 cutanée rat	≥ 5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	≥ 50 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	> 4250 mg/kg de poids corporel
NOAEL (chronique, oral, animal/femelle, 2 ans)	> 4000 mg/kg de poids corporel

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Hydrocarbures C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Hydrocarbure en C6, iso-alcanes <5% de n-hexane	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
LOAEL (oral, rat)	4 mg/kg de poids corporel

Acétone (67-64-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

cyclohexane (110-82-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

n-hexane (110-54-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

n-hexane (110-54-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

DEGRAISSANT ATELIER	
Vaporisateur	Aérosol
Viscosité, cinématique	1 mm²/s (40°C)

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Hydrocarbures C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques	
CL50 - Poisson [1]	> 13,4
CE50 - Crustacés [1]	3 mg/l 48 heures
CE50 72h - Algues [1]	10 – 30 mg/l

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
CL50 - Poisson [1]	13000 mg/l CL 50 (Poisson) / 96 h :
CE50 - Crustacés [1]	12340 mg/l CE 50 (Daphnie)/ 48 h :
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	275 mg/l CE50 72h algues
NOEC chronique crustacé	9,6 mg/l

Acétone (67-64-1)	
CL50 - Poisson [1]	5540 mg/l (Oncorhynchus mykiss)
CL50 - Poisson [2]	11000 mg/l (Alburnus alburnum)
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 100 mg/l (Pimephales promelas)
CE50 - Crustacés [1]	8800 mg/l (Daphnia pulex)
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	2100 mg/l (24h, Artemisia salina)
NOEC (aigu)	430 mg/l (96h, Prorocentrum minimum)
NOEC (chronique)	530 mg/l (8h, algues, Microcystis aeruginosa)

propane (74-98-6)	
CL50 - Poisson [1]	49,9 mg/l
CE50 96h - Algues [1]	11,89 mg/l

Dioxyde de carbone (124-38-9)	
CL50 - Poisson [1]	35 mg/l (96 h, Salmo gairdneri, Étude de littérature, Létal)

12.2. Persistance et dégradabilité

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
Biodégradation	84 % (méthode OCDE 301D)

Acétone (67-64-1)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
DThO	2,21 g O_2/g substance
DBO (% de DThO)	84 % DTO (BOD5, APHA 219)
Biodégradation	91 % (28 days, OCDE 301B)

propane (74-98-6)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,35

Acétone (67-64-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,24

propane (74-98-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,09

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur. Evacuer les bombes aérosols usagées ou endommagées sur des sites de décharge autorisés.

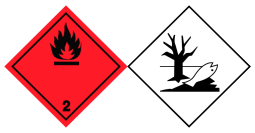
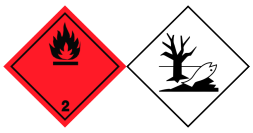
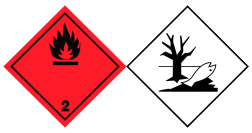
Indications complémentaires : Vider complètement les emballages avant élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides.

Informations sur les déchets écologiques : Ne pas rejeter le produit dans l'environnement.

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 14 06 00 - déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
16 05 04* - gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
20 01 29* - détergents contenant des substances dangereuses
15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / RID

ADR	IMDG	IATA	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification			
UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU			
AÉROSOLS	AÉROSOLS	Aerosols, flammable	AEROSOLS
Description document de transport			
UN 1950 AÉROSOLS (contient : Hydrocarbures C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques ; Hydrocarbure en C6, iso-alcanes <5% de n-hexane), 2.1, (D), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 AÉROSOLS (contient : Hydrocarbures C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques ; Hydrocarbure en C6, iso-alcanes <5% de n-hexane), 2.1, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 Aerosols, flammable (contains : Hydrocarbons, C7, n-alkanes, isoalkanes, cyclics ; Hydrocarbons, C6, isoalkanes, <5% n-hexane), 2.1, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS	UN 1950 AEROSOLS (contient : Hydrocarbures C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques ; Hydrocarbure en C6, iso-alcanes <5% de n-hexane), 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
14.3. Classe(s) de danger pour le transport			
2.1	2.1	2.1	2.1
			
14.4. Groupe d'emballage			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement			
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles			

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : 5F
Dispositions spéciales (ADR) : 190, 327, 344, 625
Quantités limitées (ADR) : 1l
Quantités exceptées (ADR) : E0
Instructions d'emballage (ADR) : P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP87, RR6, L2
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP9
Catégorie de transport (ADR) : 2
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V14

Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	:	CV9, CV12
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	:	S2
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	63, 190, 277, 327, 344, 381, 959
Quantités limitées (IMDG)	:	SP277
Quantités exceptées (IMDG)	:	E0
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	:	PP87, L2
N° FS (Feu)	:	F-D
N° FS (Déversement)	:	S-U
Catégorie de chargement (IMDG)	:	Aucun(e)
Arrimage et manutention (Code IMDG)	:	SW1, SW22
Tri (IMDG)	:	SG69

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E0
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y203
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	203
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	75kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	203
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	150kg
Dispositions spéciales (IATA)	:	A145, A167, A802
Code ERG (IATA)	:	10L

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	5F
Dispositions spéciales (RID)	:	190, 327, 344, 625
Quantités limitées (RID)	:	1L
Quantités exceptées (RID)	:	E0
Instructions d'emballage (RID)	:	P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	:	PP87, RR6, L2
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP9
Catégorie de transport (RID)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	:	CW9, CW12
Colis express (RID)	:	CE2
Numéro d'identification du danger (RID)	:	23

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence	**Applicable sur**
3(a)	DEGRAISSANT ATELIER ; Hydrocarbures C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques ; Hydrocarbure en C6, iso-alcanes <5% de n-hexane ; éthanol; alcool éthylique ; Acétone ; cyclohexane ; n-hexane
3(b)	DEGRAISSANT ATELIER ; Hydrocarbures C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques ; Hydrocarbure en C6, iso-alcanes <5% de n-hexane ; éthanol; alcool éthylique ; Acétone ; cyclohexane ; n-hexane
3(c)	DEGRAISSANT ATELIER ; Hydrocarbures C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques ; Hydrocarbure en C6, iso-alcanes <5% de n-hexane ; cyclohexane ; n-hexane
57.	cyclohexane

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 698,84 g/l (97%)

Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

Étiquetage du contenu	
Composant	**%**
hydrocarbures aliphatiques	≥30%

Directive Seveso (2012/18/UE, réduction des risques de catastrophes)

Seveso III Partie I (Catégories de substances dangereuses)	Quantité seuil (tonnes)	
	Seuil bas	**Seuil haut**
P3a AÉROSOLS INFLAMMABLES Aérosols «inflammables» de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	150	500
E2 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2	200	500

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 59	Intoxications professionnelles par l'hexane
RG 66	Rhinites et asthmes professionnels
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 1, Présente un faible danger pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1).
Ecraser l'entrée correspondante (12. BImSchV) : Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)

Pays-Bas

SZW- liste des substances cancérogènes : éthanol; alcool éthylique est listé
SZW-lijst van mutagene stoffen : Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding : éthanol; alcool éthylique est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid : éthanol; alcool éthylique,n-hexane sont listés
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling : éthanol; alcool éthylique est listé

Danemark

Classe de danger d'incendie : Classe I-1
Unité de stockage : 1 litre
Remarques concernant la classification : F+ <Aerosol 1>; Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies
Réglementations nationales danoises : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs
Les femmes enceintes ou allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas être en contact direct avec le produit.
Si une employée est enceinte ou allaite et qu'elle utilise ou est exposée à ce produit au travail, l'employeur doit toujours procéder à une évaluation des risques liés au travail. L'évaluation doit porter à la fois sur la dangerosité de l'impact, son intensité et sa durée. La décision de l'employeur d'autoriser une femme enceinte ou allaitante à effectuer une tâche spécifique doit donc être prise en tenant compte de ses conditions de travail particulières. Voir également la directive WEA A.1.8-7 sur l'environnement de travail des travailleuses enceintes et allaitantes.

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 2 - Gaz liquéfiés ou pressurisés

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Phrases supplémentaires	Modifié	
	Remplace la fiche	Modifié	

Indications de changement			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Date de révision	Modifié	
1.1	Code du produit	Modifié	
2.2	Conseils de prudence (CLP)	Modifié	

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Aerosol 1	Aérosol, catégorie 1
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Gas 1A	Gaz inflammables, catégorie 1A
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Press. Gas (Liq.)	Gaz sous pression : Gaz liquéfié
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Fiche de données de sécurité (FDS), UE - SADAPS BARDAHL

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.